

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales

NOR : INTB0600071D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2335-9, L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 2335-15 ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe VIII du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« ANNEXE VIII

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE D. 2335-15

Liste des communes urbaines des départements d'outre-mer

Guadeloupe

Abymes (Les).
Basse-Terre.
Pointe-à-Pitre.
Saint-Claude.

Guyane

Cayenne.

Martinique

Fort-de-France.
Schœlcher.
Trinité (La).

Réunion

Port (Le).
Saint-Denis.
Saint-Pierre. »

Art. 2. – Il est inséré un article D. 3334-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 3334-8-1.* – I. – Sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 334-8 les communes suivantes :

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

1° En métropole :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

2° Dans les départements d'outre-mer :

- toutes les communes qui ne figurent pas sur la liste définie à l'annexe VIII du présent code.

II. – Le préfet fixe par arrêté la liste des communes rurales dans le département. »

Art. 3. – Le présent décret s'applique au calcul de la dotation générale d'équipement due au titre des années 2006 et suivantes.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX